

Acteurs dans le domaine de la construction

Statuts et rôles de divers intervenants

Liste des principaux intervenants dans la construction

La maîtrise d'ouvrage

- Maître d'ouvrage privé : personne physique ou morale pour le compte de qui les travaux ou ouvrages sont exécutés ; il peut faire appel à un mandataire (ou maître d'ouvrage délégué) et à divers assistants
- Maître d'ouvrage public : personne morale de droit public pour laquelle l'ouvrage est construit (art. 2 de la loi MOP) ; le maître d'ouvrage public fait partie des « *pouvoirs adjudicateurs* » ou « *entités adjudicatrices* » cités dans les directives 2004-17 et 2004-18, dans le code des marchés publics et dans les CCAG ; il peut désigner (art. 3 à 6 de la loi MOP) un « mandataire » auquel il confiera un marché de « mandat de maîtrise d'ouvrage », ou un « conducteur d'opération » (voir ci-après « les assistants ») ; la réglementation prévoit les rôles des assemblées délibérantes (pour les collectivités), des commissions d'appel d'offres ainsi que des jurys (pour certaines procédures, telles que les concours) ; enfin, plusieurs maîtres d'ouvrage peuvent se constituer sous forme de « groupement de commandes » avec un « coordonnateur ».

La maîtrise d'usage (ce terme n'est pas consacré par les textes)

- Les futurs utilisateurs (ensemble du personnel affecté à l'établissement, exploitants, prestataires, etc)
- Les futurs usagers (élèves, visiteurs, malades, administrés, justiciables, etc.)
- Toutes les autres personnes intéressées par une réalisation (municipalité, citadins, associations de quartiers, contribuables, « générations suivantes », etc),

Les assistants (du maître d'ouvrage)

- Le « conducteur d'opération » (fonction reconnue dans le domaine des marchés publics) est « l'assistant » le plus généraliste et le plus permanent : en assurant une « assistance générale à caractère administratif, financier et technique » il aide le maître de l'ouvrage à assumer ses responsabilités de direction et de gestion du projet
- Dans les domaines où le maître de l'ouvrage, ou son mandataire, ou son conducteur d'opération, ne détiennent pas toutes les compétences nécessaires pour exécuter, par leurs propres moyens ou services, les prestations utiles, ils peuvent faire appel aux assistants spécialisés ci-après.
- Programmiste (qui travaille avec tous les acteurs, notamment les maîtres d'usage)
- Tout spécialiste ou technicien utile
 - à l'objet du programme (scénographe, muséographe, etc.),
 - dans le domaine réglementaire (juriste, avocat),
 - compte tenu du contexte particulier (urbaniste, architecte, géomètre, géographe, géophysicien (reconnaissance des sols), climatologue, etc.),
 - en matière d'équipement, de construction, de sécurité, d'accessibilité, de coûts (ingénieur, métreur, économiste, etc),
 - en tout autre matière.

La maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre peut être une personne physique ou morale, ou un groupement de personnes (modalités de groupement : cotraitance et sous-traitance) ; en principe, un prestataire qui n'est pas « maître d'œuvre » ne peut être que sous-traitant.

- Architecte : homme de l'art chargé de la synthèse architecturale, habituellement mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour le bâtiment ; l'architecte exerce une profession dite « réglementée », dotée d'un Ordre.
- Autres créateurs : paysagiste, design, coloriste, concepteur lumière, etc
- Spécialistes fonctionnels : scénographe, muséographe, ergonome, etc
- Techniciens spécialisés : - ingénieurs de chaque « discipline » utile au projet (structure, fluides, thermique, acoustique, électricité, sécurité, coordinateur SSI, etc), - économistes (mètres, vérificateurs)
- OPC : ordonnancement, pilotage, coordination

Acteurs généralement indépendants

- Géomètre-expert : peut intervenir pour le compte du maître d'ouvrage (relevés par ex.), avec la maîtrise d'œuvre (lotissement par ex.), avec l'entreprise (implantation des ouvrages par ex.), etc ; le géomètre-expert exerce une profession dite « réglementée », dotée d'un Ordre.

- Contrôleur technique (obligatoirement indépendant des autres acteurs) ; sa mission est incompatible avec toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage (art. L 111-25 du CCH).
- Coordonnateur SPS : mission obligatoire pouvant être assurée par un professionnel indépendant ou non (le coordonnateur SPS peut faire partie de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre ou de l'entreprise, à condition que le contrat distingue la mission, la personne qui l'accomplit et la rémunération affectée à la coordination SPS).

L'entreprise

- Entrepreneur faisant fonction d'entreprise générale et titulaire d'un marché global (en général avec des sous-traitants)
 - Entrepreneurs de chaque spécialité : - titulaires de marchés par corps d'état séparés, - cotraitants dans un groupement conjoint ou solidaire (avec un mandataire), - sous-traitants d'un autre entrepreneur (dit entrepreneur principal)
 - Les BET et techniciens divers d'entreprises
-

Les industriels

- Industriels fabriquant des produits manufacturés standardisés (briques, chaudières, etc)
 - Industriels fabriquant ou livrant des produits sur mesure (par exemple, préfabrication pour un chantier déterminé)
 - Industriels produisant des équipements et engins (grues, échafaudages, banches, etc)
-

Les assureurs

- Compagnies et mutuelles d'assurances
 - Experts
-

Autres intervenants

Aucune opération ne peut être réalisée en France sans l'intervention d'une pluralité d'intervenants extérieurs, en fonction de la localisation et de l'objet des ouvrages.

- Autorités municipales et services instructeurs des autorisations d'aménager, de construire ou de démolir
 - Une multitude d'organismes ou de services peuvent avoir à donner un avis ; par ordre alphabétique et sans prétention d'exhaustivité, quelques domaines dotés de règles et pouvant justifier l'intervention de diverses entités : accessibilité, acoustique, aération et qualité de l'air, alignement, appareils élévateurs, assainissement, branchements sur les réseaux, cadastre, débroussaillage, développement durable (maîtrise de l'énergie, réduction des gaz à effet de serre, énergies renouvelables, cycle de vie des matériaux, confort d'été, etc), distribution de l'eau (et récupération éventuelle), distribution du gaz, distribution postale, élimination des produits toxiques (amiante, plomb, etc), équipements divers (groupes électrogènes, batteries, surpresseurs, etc), évacuation des fumées ou autres vapeurs dangereuses (gaz d'échappement, industries, laboratoires, etc), géothermie, gestion des déchets, installations électriques, lutte contre les parasites, mesures concernant les réseaux enterrées, mise en place des réseaux de communication électroniques, production et distribution de l'eau chaude, protection contre les ondes électromagnétiques, protection contre l'incendie, protection des personnes et des biens, recharge des véhicules électriques, réseaux et distribution de chaleur (vapeur notamment), risques naturels (avalanches, coulées de boue, cyclones, éruptions volcaniques, inondations, radon, séismes, tsunami), risques industriels ou nucléaires, servitudes publiques ou privées, stationnement des véhicules, stockage des combustibles, tri sélectif, vidéosurveillance, etc.
-